



## Arrêt

n° 310 464 du 24 juillet 2024

dans les affaires X

X / III

En cause :      1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P.-J. DE BLOCK  
Rue Saint-Bernard, 96-98  
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par J-Box le 24 juin 2024 par X (dans l'affaire X) et X (dans l'affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater), pris le 27 mai 2024 et leur notifiés le 30 mai 2024.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites par J-box le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 23 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2024 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BLOCK *loco* P. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. **Jonction des affaires**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III.

## **2. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient les requêtes. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 7 février 2024. Le 13 février 2024, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), décisions notifiées le 30 mai 2024, qui constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- **S'agissant du premier requérant**

« [...] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Malte (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant l'article 12-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») qui dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 07.02.2024 ;

Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale 13.02.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas "VIS", que l'intéressé s'est vu délivrer le 08.01.2024 un visa de type C ([\*\*]) valable du 27.01.2024 au 18.02.2024, par les autorités diplomatiques maltaises au Caire, en Egypte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 06.02.2024, via Malte; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le 06.03.2024 les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 ([\*\*]) ;

Considérant que le 07.03.2024 les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf: 6646) ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il est arrivé en Belgique accompagné de [\*\*] avec qui il a déclaré être marié légalement depuis le 22.06.1991 ;

Considérant que cette dernière a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à l'accord de prise en charge des autorités maltaises du 07.03.2024 ;

Considérant donc que l'intéressé ne sera pas séparé de sa compagne lors de son transfert vers Malte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa fille [\*\*] résidant en Belgique ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Parce que ma fille est ici et je voulais être proche d'elle » ;

Considérant encore qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert à Malte, l'intéressé a déclaré : « Je refuse d'aller à Malte. Je ne veux pas passer le reste de ma vie loin de mes enfants. Mes petits enfants ne me connaissaient qu'à travers les réseaux sociaux et je veux être près d'eux » ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ;

Considérant donc que la fille de l'intéressé est exclue du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme

(...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que concernant les relations avec sa fille l'intéressé a déclaré : - « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Tout allait bien entre nous, évidemment ; - Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre fille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Nous sommes tout le temps restés en contact, c'est ma fille. Il n'y avait pas d'entraide entre nous ; - Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre fille en Belgique ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? Je l'ai rencontrée plus d'une fois depuis mon arrivée. Elle ne m'a pas aidé financièrement mais par contre j'ai dormi chez elle les deux premiers jours » ;

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec sa fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité ;

Considérant de plus que l'intéressé a déclaré ne plus être hébergé par sa fille ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul à Malte, sans sa fille ;

Considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa fille à partir du territoire maltais, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités maltaises et que, s'il obtient une protection internationale des autorités maltaises, et s'il en remplit les conditions administratives, il pourra se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 13.02.2024 n'indique aucune vulnérabilité particulière ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.02.2024, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant aussi que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant encore que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre à Malte un traitement éventuellement commencé en Belgique ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Malta » (ci-après Factsheet Malta)1 que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite ; que l'Agence pour le bien-être des demandeurs de protection internationale joue le rôle de facilitateur pour s'assurer que les soins et les services nécessaires sont fournis aux demandeurs qui résident dans les centres d'accueil, ainsi que pour toute autre personne qui s'adresse à l'agence pour demander l'aide et l'assistance ;

Considérant que le rapport AIDA concernant Malte (AIDA – Asylum Information Database – Country report :Malta, 2021 update; ci-après « Rapport AIDA »)2 indique que, bien qu'il existe des obstacles (barrière linguistique, offre de transports limitée, absence d'une permanence médicale dans les centres de détention), les demandeurs de protection internationale ont accès en pratique au soins de santé urgents à Malte (p.89) ;

Considérant également que les requérants dont l'aide matérielle a été réduite ont toujours accès aux soins de santé ;

Considérant donc que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait avoir accès aux soins de santé à Malte ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Malte ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contacté en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités maltaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant par ailleurs que le choix de l'intéressé de venir en Belgique relève de sa libre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à Malte d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors ce dernier pourra (re)évoquer auprès des autorités maltaises les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que Malte est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive à Malte ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la loi maltaise ne fait pas de distinction entre les différents types de procédures concernant l'accès à l'accueil et à l'aide matérielle ;

Considérant que cette aide est accessible à partir du moment où les demandeurs en font la demande ;

Considérant que l'accès à l'aide matérielle est généralement retirée aux demandeurs ayant quitté leur centre d'accueil ;

Considérant que dans de rares cas, certains demandeurs sont autorisés à réintégrer le centre après un départ volontaire (p.52) ;

Considérant qu'en pratique, les demandeurs ayant accès au réseau d'accueil ouvert sont logés, nourris et reçoivent une allocation de transport ;

Considérant que les demandeurs placés en détention sont nourris et reçoivent des vêtements ;

Considérant que les demandeurs séjournant hors du réseau d'accueil ont accès à une indemnité financière (AIDA p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que certains demandeurs n'ont pas accès au réseau d'accueil par manque de place; que des problèmes de surpopulation, d'entretien et d'hygiène existent et que les conditions sont en général très difficiles ;

Considérant cependant que le rapport indique que les conditions varient d'un centre à l'autre, et que ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se trouvant à Malte sont systématiquement confrontés aux problèmes mentionnés ci-dessus (p.58) ;

Considérant une nouvelle fois que Malte est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus généralement, que Malte est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis à Malte ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités maltaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; Considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que Malte n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Malte ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités maltaises au même titre que les autorités belges (pp. 11-65) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé introduira à Malte se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que Malte a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités maltaises ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par Malte vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant enfin qu'à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de

protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 6-90) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 15-51) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 52-63) à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le ...

Considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, à Malte, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités maltaises à Malte(4). Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...].

- S'agissant de la seconde requérante

« [...] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Malte (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant l'article 12-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») qui dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 07.02.2024 ;

Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale 13.02.2024, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas "VIS", que l'intéressée s'est vu délivrer le 08.01.2024 un visa de type C ([\*\*]) valable du 27.01.2024 au 20.02.2024, par les autorités diplomatiques maltaises au Caire, en Egypte ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 06.02.2024, via Malte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le 06.03.2024 les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 ([\*\*]) ;

Considérant que le 07.03.2024 les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 (réf: 6645) ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle est arrivée en Belgique accompagnée de Monsieur [\*\*] avec qui elle a déclaré être mariée légalement depuis le 22.06.1991 ;

Considérant que ce dernier a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à l'accord de prise en charge des autorités maltaises du 07.03.2024 ;

Considérant donc que l'intéressée ne sera pas séparée de son compagnon lors de son transfert vers Malte ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa fille [\*\*] résidant en Belgique ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venue en Belgique, l'intéressée a déclaré : « Parce que ma fille et mes petits-enfants sont ici » ;

Considérant encore qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert à Malte, l'intéressée a déclaré : « Je refuserai de retourner à Malte parce que ma fille et mes petits-enfants sont ici en Belgique. Je suis venue en Belgique pour les voir et être avec eux » ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressée, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ;

Considérant donc que la fille de l'intéressée est exclue du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend

qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que concernant les relations avec sa fille l'intéressée a déclaré : - « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Nous avions une très bonne relation ; - Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre fille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Nous sommes tout le temps restés en contact et tout allait bien. Il n'y avait pas d'entraide ; - Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre fille en Belgique ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? Je lui rends visite tous les weekend pour la voir et pour voir mes petits-enfants. Tout va très bien entre nous mais je ne vis pas chez elle » ;

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressée avec sa fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

Considérant de plus que l'intéressée a déclaré ne pas être hébergée par sa fille ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge seule à Malte, sans sa fille ;

Considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa fille à partir du territoire maltais, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités maltaises et que, si elle obtient une protection internationale des autorités maltaises, et si elle en remplit les conditions administratives, elle pourra se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 13.02.2024 indique : «Femme isolée » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.02.2024, l'intéressée a déclaré concernant son état santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant aussi que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant encore que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre à Malte un traitement éventuellement commencé en Belgique ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins

de santé dont il aurait besoin ; que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Malta » (ci-après Factsheet Malta)<sup>1</sup> que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite ; que l'Agence pour le bien-être des demandeurs de protection internationale joue le rôle de facilitateur pour s'assurer que les soins et les services nécessaires sont fournis aux demandeurs qui résident dans les centres d'accueil, ainsi que pour toute autre personne qui s'adresse à l'agence pour demander de l'aide et l'assistance ;

Considérant que le rapport AIDA concernant Malte (AIDA – Asylum Information Database – Country report :Malta, 2021 update; ci-après « Rapport AIDA »<sup>2</sup> indique que, bien qu'il existe des obstacles (barrière linguistique, offre de transports limitée, absence d'une permanence médicale dans les centres de détention), les demandeurs de protection internationale ont accès en pratique au soins de santé urgents à Malte (p.89) ;

Considérant également que les requérants dont l'aide matérielle a été réduite ont toujours accès aux soins de santé ;

Considérant donc que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait avoir accès aux soins de santé à Malte ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi

en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Malte ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressée, pour organiser son transfert, sera contactée en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités maltaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant par ailleurs que le choix de l'intéressée de venir en Belgique relève de sa libre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à Malte d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors ce dernier pourra (re)évoquer auprès des autorités maltaises les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que Malte est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive à Malte ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la loi maltaise ne fait pas de distinction entre les différents types de procédures concernant l'accès à l'accueil et à l'aide matérielle ;

Considérant que cette aide est accessible à partir du moment où les demandeurs en font la demande ;

Considérant que l'accès à l'aide matérielle est généralement retirée aux demandeurs ayant quitté leur centre d'accueil ;

Considérant que dans de rares cas, certains demandeurs sont autorisés à réintégrer le centre après un départ volontaire (p.52) ;

Considérant qu'en pratique, les demandeurs ayant accès au réseau d'accueil ouvert sont logés, nourris et reçoivent une allocation de transport ;

Considérant que les demandeurs placés en détention sont nourris et reçoivent des vêtements ;

Considérant que les demandeurs séjournant hors du réseau d'accueil ont accès à une indemnité financière (AIDA p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que certains demandeurs n'ont pas accès au réseau d'accueil par manque de place; que des problèmes de surpopulation, d'entretien et d'hygiène existent et que les conditions sont en général très difficiles ;

Considérant cependant que le rapport indique que les conditions varient d'un centre à l'autre, et que ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se trouvant à Malte sont systématiquement confrontés aux problèmes mentionnés ci-dessus (p.58) ;

Considérant une nouvelle fois que Malte est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus généralement, que Malte est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis à Malte ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, «directive qualification»), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, «directive procédure») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités maltaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que Malte n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée à Malte ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités maltaises au même titre que les autorités belges (pp. 11-65) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée introduira à Malte se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que Malte a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités maltaises ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de sursseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par Malte vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant enfin qu'à aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 6-90) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 15-51) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 52-63) à Malte ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le ...

Considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection

internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, à Malte, des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaiillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaiillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités maltaises à Malte(4) . [...] ».

Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants (ci-après 'la partie requérante') des décisions de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont enrôlés sous les numéros 320 561 et 320 562 et les affaires sont actuellement pendantes devant le Conseil de céans.

### **3. Examen des demandes de mesures provisoires visant à réactiver les demandes de suspension de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26 quater) (affaires n°318 764 et 318 839 / III)**

#### **3.1 Recevabilité des demandes de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de

mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont aux dispositions précitées. Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires dont il est saisi respectent, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

### **3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.2.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux**

a.- Dans les deux affaires, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 13 de la Directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres, de l'obligation de motivation, du principe de diligence et de l'interdiction de l'abus de pouvoir (traduction libre).

Après des considérations théoriques et la reproduction de longs extraits du Rapport Aida consacré à Malte, dont elle estime qu'il démontre un risque réel de violation de l'article 3 CEDH, elle rappelle que « le requérant est un réfugié syrien. Il est renvoyé à Malte [...]. À la lumière, entre autres, des informations (voy. le rapport cité) reproduites ci-dessus, le requérant sera, en cas d'éloignement vers Malte, exposé à : (i) des conditions d'accueil inadéquates et une surpopulation tant en détention que dans les centres ouverts, notamment en sa qualité de « Dubliné » ; (ii) encourir une détention ; (iii) un manque d'accès à la protection sociale ; (iv) un manque d'accès au marché du travail, aux services, au logement, aux soins de santé ... ; (v) un soutien financier insuffisant et un niveau de vie inadéquat, en particulier en tant que « dubliné » recevant une allocation inférieure à celle des autres demandeurs d'asile ; (vi) le racisme et la violence discriminatoire et raciste ; (vii) des conditions de vie limitées ; (viii) l'absence de garanties procédurales (ix) vivre en l'absence de famille proche (fille et gendre ayant une résidence permanente en Belgique et dont le demandeur dépend). Le requérant, en tant que demandeur d'asile/étranger au sens du règlement Dublin-III, appartient donc à un groupe vulnérable (« dubliné ») systématiquement exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH à Malte ». Elle estime donc que « La partie défenderesse dans la présente affaire n'a pas sérieusement examiné si le requérant serait exposé à des traitements inhumains et dégradants lors de son expulsion vers Malte. Elle cite quelques rapports et la jurisprudence et soutient que la situation ne viole pas l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le rapport cité ci-dessus montre qu'il existe un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné si le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi à Malte et n'a procédé à aucune constatation de fait. Même si, par impossibilité, on suppose que le requérant n'avance pas lui-même expressément les risques, cela ne libère pas la décision attaquée de l'obligation d'examiner les risques en cas de renvoi, en l'espèce la décision attaquée n'a pas fait cet exercice de manière adéquate » (traduction libre ; l'exposé du moyen est identique en ce qui concerne l'épouse).

**b.-** En l'espèce, le Conseil relève que les deux décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12 – 2 du Règlement Dublin III dispose que

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**c.-** Le Conseil observe ensuite que la motivation des décisions attaquées révèle que Malte est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les

raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les décisions attaquées répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

**d.- En l'espèce**, en effet, le Conseil ne peut que relever le caractère particulièrement succinct des actes introductifs d'instance s'agissant des circonstances de l'espèce : elle se borne en substance à avancer qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'elle serait systématiquement, en tant que demandeur d'asile « dubliné », soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil relève en premier lieu qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante aurait introduit une demande d'asile à Malte, ce pays étant responsable en vertu de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, pour avoir délivré à la partie requérante un visa court séjour C valable jusqu'au 18 février 2024, ce qui n'est pas contesté.

Ensuite, si les deux parties ont une lecture visiblement différente des rapports cités, le Conseil ne peut que constater que la motivation des décisions attaquées rencontre « l'argumentation » de la partie requérante quant aux affirmations péremptoires de son recours et aux « défaillances systémiques » vantées dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par Malte.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants, se contentant de manière générale, succincte et péremptoire de faire état de défaillances générales dans le système maltais. Il relève encore que dans un arrêt C-163-17, *Jawo*, du 19 mars 2019, la Cour de Justice a considéré que

« L'article 4 de la charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un tel transfert du demandeur de protection internationale, à moins que la juridiction saisie d'un recours contre la décision de transfert ne constate, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de ce risque pour ce demandeur, en raison du fait que, en cas de transfert, celui-ci se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Tel n'est, au vu de la teneur des arguments de la partie requérante, manifestement pas le cas en l'espèce. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment Malte et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. A l'analyse de ces sources documentaires « et des déclarations » de la partie requérante, qui sont reproduites au sein même des décisions entreprises, elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation ou de démonstration par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile à Malte laquelle ne ressort du reste aucunement de ses déclarations, ceux-ci refusant un retour vers Malte en vue de rester avec leur fille et leurs petits-enfants. Elle mentionne encore d'autres déclarations de la partie requérante, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile.

A titre surabondant, le Conseil observe, sans que les requêtes ne contestent d'ailleurs les constats posés, ou tente de mettre cet élément en exergue pour le renverser, que la partie défenderesse a rencontré les déclarations de la partie requérante concernant la présence de sa fille et de ses enfants sur le territoire et les raisons pour lesquelles elle considérait que l'article 17.1 du Règlement précité ne trouvait pas à s'appliquer.

Le Conseil considère donc que la partie requérante n'établit à l'évidence pas que les problèmes argués conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pas plus qu'elle n'établit être dans un état vulnérable tel qu'une telle violation pourrait être constatée : les déclarations de la partie requérante ont été dûment rencontrées par la partie défenderesse qui, ainsi que rappelé ci-dessus, leur oppose ses arguments et son appréciation.

**e.-** Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la situation particulière de la partie requérante et l'ensemble des éléments portés à sa connaissance de sorte que les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées, et que le moyen ne peut être considéré comme sérieux.

**3.3** Le moyen n'étant *prima facie* pas sérieux, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de mesures provisoires sont accueillies.

##### **Article 2**

Les requêtes en suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. SMETS

J.-C. WERENNE